

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**A R R È T É**

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la fontaine de la Halle à Billom ( Puy-de-Dôme )**

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

**VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 16 décembre 1994,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la **fontaine de la Halle à Billom ( Puy-de-Dôme )**, conçue par l'architecte Taché, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison notamment de la qualité exceptionnelle de son décor éclectique ;

/ ... /

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine de la Halle à Billom ( Puy-de-Dôme ), située place Alfred Thomas, non cadastrée, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 FEV. 1995

Le Préfet de la Région Auvergne,

7.1.1. -

Certifié Conforme  
Le Conservateur Régional des  
Monuments Historiques,

Patrice MAGNIEZ

  
Jean-Luc BISCOPE